



Société anonyme au capital social de 275.333,32 euros
Siège social : 49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris
895 395 622 RCS Paris
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 14 SEPTEMBRE 2023**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte (l' « **Assemblée Générale** ») dans les locaux du cabinet Bredin Prat SAS, sis 53 quai d'Orsay, 75007 Paris, afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

A titre ordinaire :

1. Constatation de la démission de Monsieur Xavier Caïtucoli de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
2. Constatation de la démission de Schuman Invest de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
3. Constatation de la démission de Monsieur Fabrice Dumonteil de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
4. Constatation de la démission de Madame Béatrice Dumurgier de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
5. Constatation de la démission de Madame Christine Kolb de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
6. Constatation de la démission de COWIN de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
7. Constatation de la démission de Madame Monique Roosmale Nepveu de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
8. Nomination de Monsieur Pierre Brossollet en qualité de membre du Conseil d'administration ;
9. Nomination de Monsieur Xavier Caïtucoli en qualité de membre du Conseil d'administration ;
10. Nomination de ADEME Investissement en qualité de membre du Conseil d'administration ;
11. Nomination de Madame Tiphaine Auzière en qualité de membre du Conseil d'administration ;
12. Nomination de COWIN en qualité de membre du Conseil d'administration ;
13. Nomination de Madame Françoise Malrieu en qualité de membre du Conseil d'administration ;
14. Nomination de Madame Karine Charbonnier en qualité de membre du Conseil d'administration ;
15. Nomination de AROSCO en qualité de membre du Conseil d'administration ;
16. Nomination de Monsieur Fabrice Dumonteil en qualité de censeur ;
17. Nomination de KPMG SA en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société ;

18. Fixation du montant annuel global maximum alloué aux administrateurs à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
19. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
20. Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
21. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, d'intervenir sur les actions ordinaires de la Société pour un prix maximum d'achat de 20 euros par action ;

A titre extraordinaire :

23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
24. Approbation de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
25. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 64.121,50 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées ;
27. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
28. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
29. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
30. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
31. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
32. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
33. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
34. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
35. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
36. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
37. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 28.803,78 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées ;
38. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
39. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
40. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

41. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
42. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 68.878,50 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
43. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à l'effet d'augmenter le capital social à consentir aux termes des résolutions ci-dessus ;
44. Modification de l'objet social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
45. Modification de la dénomination sociale de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
46. Adoption par la Société de la qualité de société à mission ;
47. Transfert du siège social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
48. Introduction de la possibilité pour le Conseil d'administration de désigner un ou plusieurs censeurs à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
49. Instauration de la possibilité de désigner les administrateurs de la Société pour une durée inférieure à trois (3) ans à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
50. Modification de la limite d'âge applicable au président du Conseil d'administration et au directeur général à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
51. Instauration d'un droit de vote double dans les statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
52. Refonte des statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société ;
53. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières ;
54. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
55. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
56. Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'Assemblée Générale ;
57. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apport en

nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange ;

58. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;
59. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans les domaines de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique) ;
60. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers) ;
61. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
62. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
63. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à l'effet d'augmenter le capital social à consentir aux termes des résolutions ci-dessus ;
64. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, assorties ou non de conditions de performance, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
65. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
66. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
67. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions ;
68. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

A titre ordinaire :

69. Pouvoirs pour les formalités.

Le présent rapport, le texte des projets de résolutions, et d'une manière générale, tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été mis à votre disposition afin que puissiez en prendre connaissance et demeurent disponibles sur le site de la Société (<https://spactransition.com/>).

I. EXPOSE PREALABLE

Il est rappelé que le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au titre de l'exercice 2022 dans son rapport de gestion mis à votre disposition préalablement à l'assemblée générale annuelle de la Société qui s'est tenue le 16 juin 2023.

Les événements significatifs intervenus dans le cadre de la marche des affaires sociales de la Société du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 sont décrits dans le rapport financier semestriel 2023 de la Société publié sur le site internet de la Société (<https://spactransition.com/>).

A ce titre, il est rappelé que la Société a été constituée le 19 mars 2021 sous la forme d'une « *special purpose acquisition company* » (SPAC) dans le but de réaliser un Rapprochement d'Entreprises, c'est-à-dire toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans le domaine de la transition énergétique.

Le 16 juin 2023, la Société et Arverne Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 850 295 957 (« **Arverne** ») ont conclu un accord de Rapprochement d'Entreprises. Le Rapprochement d'Entreprise envisagé comprend :

- une fusion, par laquelle la Société absorberait Arverne (la « **Fusion** »), selon les termes et conditions prévus dans le traité de fusion conclu entre la Société et Arverne le 27 juillet 2023 (le « **Traité de Fusion** ») ; et
- concomitamment à la Fusion, une émission par la Société d'actions ordinaires nouvelles réservée à certains investisseurs institutionnels (le « **PIPE** »).

Pour plus d'informations sur le Rapprochement d'Entreprises (*e.g.* sur la Fusion et sur le PIPE) et sur la Société, nous vous invitons à vous reporter (i) au prospectus préparé par la Société dans le cadre du projet de Fusion approuvé par l'AMF le 27 juillet 2023 sous le numéro d'approbation 23-331 (le « **Prospectus de Fusion** ») et (ii) au prospectus préparé par la Société pour les besoins de l'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris des actions à émettre dans le cadre du PIPE approuvé par l'AMF le 27 juillet 2023 sous le numéro d'approbation 23-332 (le « **Prospectus PIPE** »).

Le Prospectus de Fusion et le Prospectus PIPE sont disponibles sur le site internet de l'AMF (<https://www.amf-france.org/fr>) et sur le site internet de la Société (<https://spactransition.com/>).

II. PRESENTATION DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Composition du Conseil d'Administration – Mandats d'administrateurs (Résolutions 1 à 16)

Les **résolutions 1 à 16** qui sont proposées par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre du projet de Fusion (objet des résolutions 24 et 25 qui sont soumises à votre approbation) afin que la gouvernance de la Société et notamment la composition du Conseil d'Administration de la Société à la suite de la réalisation de la Fusion reflètent la nouvelle structure actionnariale de la Société.

Les **résolutions 1 à 7** vous proposent de constater les démissions de Monsieur Xavier Caïtucoli (**résolution 1**), la société Schuman Invest (**résolution 2**), Monsieur Fabrice Dumonteil (**résolution 3**), Madame Béatrice Dumurgier (**résolution 4**), Madame Christine Kolb (**résolution 5**), la société COWIN (**résolution 6**) et Madame Monique Roosmale Nepveu (**résolution 7**) de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion et avec effet à compter de la réalisation définitive de la Fusion.

Les **résolutions 8 à 15** ont pour objet de vous proposer la nomination en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion :

- Monsieur Pierre Brossollet (**résolution 8**), qui est le Président d'Arverne à la date du présent rapport, dont la biographie figure en section 12.1.1 du Prospectus de Fusion (page 110) ;
- Monsieur Xavier Caïtucoli (**résolution 9**), qui est le Président-Directeur Général de la Société à la date du présent rapport, dont la biographie figure en section 12.1.1 du Prospectus de Fusion (page 111) ;
- La société ADEME Investissement, représentée par Madame Karine Mèreère (**résolution 10**), dont la biographie figure en section 12.1.1 du Prospectus de Fusion (page 112) ;
- Madame Tiphaine Auzière (**résolution 11**), dont la biographie figure en section 12.1.1 du Prospectus de Fusion (page 113) ;
- La société COWIN, représentée par Madame Colette Lewiner (**résolution 12**), dont la biographie figure en section 12.1.1 du Prospectus de Fusion (page 114) ;
- Madame Françoise Malrieu (**résolution 13**), dont la biographie figure en section 12.1.1 du Prospectus de Fusion (page 115) ;
- Madame Karine Charbonnier (**résolution 14**), dont la biographie figure en section 12.1.1 du Prospectus de Fusion (page 116) ; et
- La société AROSCO, représentée par Monsieur Frédéric Houssay] (**résolution 15**), dont la biographie figure en section 12.1.1 du Prospectus de Fusion (page 117).

Ces nominations seraient effectives à compter de date de réalisation définitive de la Fusion :

- pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025, s'agissant de Messieurs Pierre Brossollet et Xavier Caïtucoli et des sociétés ADEME Investissement et AROSCO ; et

- pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024 s'agissant de Mesdames Tiphaine Auzière, Françoise Malrieu et Karine Charbonnier et la société COWIN.

La **résolution 16** a pour objet de vous proposer la nomination en qualité de censeur du Conseil d'Administration de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion, et à compter de date de réalisation définitive de la Fusion pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025, Monsieur Fabrice Dumonteil, dont la biographie figure en section 12.1.2 du Prospectus de Fusion (page 120). Le censeur serait invité à assister aux séances du Conseil d'Administration et prendrait part aux délibérations avec voix consultative seulement.

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des **résolutions 1 à 16** et des résolutions relatives à la Fusion (**résolutions 24 et 25**) et de la réalisation définitive de la Fusion, le Conseil d'Administration serait composé de 8 membres (en sus du censeur) :

- 4 membres (à savoir Mesdames Tiphaine Auzière, Françoise Malrieu, Karine Charbonnier et la société COWIN, représentée par Madame Colette Lewiner) seraient indépendants au sens du code de gouvernement d'entreprises AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère ; et
- 5 femmes seraient administratrices, soit environ 62,5 % des membres du Conseil d'Administration en conformité avec les dispositions légales relatives à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

2. Nomination de KPMG SA en qualité de co-commissaire aux comptes de la Société (Résolution 17)

Aux termes de la **résolution 17**, le Conseil d'Administration vous propose de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes de la Société, la société KPMG SA, pour une durée de six (6) exercices, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2028.

Cette nomination vous est proposée dans le contexte de la Fusion, KPMG SA étant le commissaire aux comptes d'Arverne, afin d'assurer une continuité dans le contrôle des comptes de la Société une fois la Fusion réalisée.

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de cette résolution, la Société serait dotée, à l'issue de l'Assemblée Générale de deux commissaires aux comptes : Deloitte, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026 et KPMG SA dont le mandat arriverait à échéance à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2028.

3. Rémunération des administrateurs (Résolutions 18 et 19)

Aux termes de la **résolution 18**, il vous est proposé, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, de fixer à 450.000 euros le montant annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur mandat, à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion et pour chacun des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Les règles de répartition de ce montant entre les administrateurs sont détaillées en section 13.2.3 du Prospectus de Fusion.

Par ailleurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est proposé aux termes de la **résolution 19** d'approuver, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, la politique de rémunération des administrateurs pour la période à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion et jusqu'au 31 décembre 2023.

La politique de rémunération des administrateurs est présentée en section 13.2.3 du Prospectus de Fusion.

4. Politique de rémunération du Président-Directeur général et du directeur général délégué (Résolutions 20 et 21)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est proposé par les **résolutions 20 et 21** d'approuver, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, la politique de rémunération du Président-Directeur général et du directeur général délégué pour la période à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Les politiques de rémunération du Président-Directeur général et du directeur général délégué sont présentées respectivement en sections 13.2.1 et 13.2.2 du Prospectus de Fusion.

Aucun élément de rémunération, avantages ou engagements, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué ou versé par la Société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration a la possibilité de déroger à l'application de la politique de rémunération. Cette dérogation doit alors être temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

5. Programme de rachat d'actions (Résolutions 22 et 23)

Il vous est proposé d'autoriser, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale votre Conseil d'Administration, à acquérir des actions de la Société (**résolution 22**). Ces acquisitions pourront viser tout objectif compatible avec les textes alors en vigueur, et notamment, (i) l'animation du marché ou la liquidité de l'action, (ii) l'affectation des actions à la couverture de plans d'options sur actions, d'attributions gratuites d'actions ou de toutes autres opérations d'actionnariat salarié, (iii) leur affectation à la couverture de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société, (iv) leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, ou (v) leur annulation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 20 euros par action étant précisé que le montant total maximum consacré aux acquisitions ne pourra pas dépasser 15.000.000 d'euros.

Il vous est également proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale, à réduire le capital social de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois (**résolution 23**).

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, prendre la décision de faire usage de ces autorisations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces autorisations mettraient fin à toutes autorisations antérieures ayant le même objet.

6. Approbation de la fusion par voie d'absorption d'Arverne par la Société (Résolutions 24 et 25)

Les **résolutions 24 et 25** ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le projet de rapprochement entre la Société et Arverne Group, lequel a pour objectif de coter en bourse le futur leader français de la géothermie et du lithium bas carbone au service de la transition énergétique.

Ainsi, la **résolution 24** vous invite, après avoir pris connaissance du présent rapport, des rapports établis par Madame Sonia Bonnet-Bernard et Monsieur Jean-Noël Munoz, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 5 juillet 2023, du Traité de Fusion et ses annexes et du Prospectus de Fusion, d'approuver sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion aux termes duquel, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 6 du Traité de Fusion, Arverne apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les motifs, les buts et les caractéristiques de la Fusion sont détaillés dans le Traité de Fusion déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 juillet 2023 et au greffe du Tribunal de commerce de Pau en date du 28 juillet 2023. Les conditions de la Fusion sont plus amplement décrites dans le Prospectus de Fusion disponible sur le site internet de l'AMF (<https://www.amf-france.org/fr>) et sur le site internet de la Société (<https://spactransition.com/>).

Le Traité de Fusion soumis à votre approbation prévoit que la réalisation de la Fusion est soumise aux conditions suspensives listées à l'article 6 du Traité de Fusion.

La transmission universelle du patrimoine d'Arverne s'opérerait au bénéfice de la Société au résultat de la Fusion, à savoir que la Société détiendrait à l'issue de la Fusion tous les éléments d'actif et de passif d'Arverne.

Les évaluations des éléments d'actif et de passif apportés ont été, conformément à la réglementation comptable applicable, effectuées sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022, et la valeur de l'actif net transmis par Arverne en résultant s'élève sur cette base à 10.318.414 euros.

La parité d'échange, déterminée par référence aux valeurs réelles respectives d'Arverne et de la Société, s'établit, au regard des méthodes d'évaluation détaillées en Annexe 5.1 du Traité de Fusion, à une action ordinaire d'Arverne pour 6,9883 actions ordinaires de Transition.

En rémunération des apports réalisés par Arverne à la Société dans le cadre de la Fusion, la Société procéderait à une augmentation de son capital social d'un montant de 182.395,89 euros, par création de dix-huit millions deux cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf (18.239.589) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé que la Société ne procéderait à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni au versement d'aucune soulte au profit des actionnaires d'Arverne.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (10.318.414 euros), et le montant de l'augmentation de capital de la Société résultant de la Fusion (182.395,89 euros), soit 10.136.018,11 euros, représenterait le montant de la prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et serait comptabilisée au crédit du compte « Prime de fusion » au bilan de la Société.

A compter de la date de résiliation de la Fusion, la Société se substituerait à Arverne pour les engagements contractés par cette dernière à l'égard des bénéficiaires du plan d'attribution d'actions gratuites en vigueur.

La propriété des éléments d'actif et de passif apportés par Arverne serait transférée à la Société à la date de réalisation définitive de la Fusion fixée à la date de réalisation définitive de la dernière des conditions suspensives visées dans le Traité de Fusion, la Société étant réputée en avoir la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023.

La date d'effet de la Fusion, au plan comptable, serait fixée au 1^{er} janvier 2023.

La Fusion entraînerait de plein droit la dissolution sans liquidation d'Arverne et, à l'issue de la Fusion, la Société modifierait sa dénomination sociale pour être renommée « Arverne Group ».

La **résolution 25** soumise à votre approbation vous propose de :

- décider l'émission, à titre de rémunération de la Fusion, d'un total de dix-huit millions deux cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf (18.239.589) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€), entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société ;
- décider que la différence entre la valeur de l'actif net apporté (10.318.414 euros), et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société résultant de la Fusion (182.395,89 euros), soit 10.136.018,11 euros, représente le montant de la prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et sera comptabilisée au crédit du compte « Prime de fusion » au bilan de la Société ; et
- autoriser le Conseil d'Administration à (i) prélever sur le montant de la prime de fusion les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, (ii) imputer sur le compte de prime de fusion l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de la Fusion, et (iii) prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Par ailleurs, la **résolution 25** vous propose de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour notamment constater la réalisation (ou la renonciation) des conditions suspensives prévues à l'article 6 du Traité de Fusion et constater la réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

7. Approbation du PIPE (Résolutions 26 à 43)

Les **résolutions 26 à 43** ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale la réalisation du PIPE par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital.

Conformément à la **résolution 43**, le montant maximum global des augmentations de capital (prime d'émission incluse) susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des **26^{ème} à 42^{ème} résolutions** est fixé à cent trente-trois millions (133.000.000) d'euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Les **résolutions 26 à 36** ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale la réalisation du PIPE par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant maximum de soixante-quatre millions cent vingt et un mille cinq cents (64.121.500) euros (prime d'émission incluse) par l'émission d'un nombre maximum de six millions quatre cent douze mille cent cinquante (6.412.150) actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées.

Il vous est proposé, pour la ou les augmentations de capital visées à la **résolution 26**, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes et dans les proportions suivantes, conformément aux engagements de souscription signés par lesdites personnes (**résolutions 27 à 36**) :

| Bénéficiaires | Nombre d'actions ordinaires souscrites | Montant de la souscription (en euros) |
|---|--|---------------------------------------|
| ADEME Investissement | 3.000.000 | 30.000.000 |
| Crédit Mutuel Equity SCR | 1.500.000 | 15.000.000 |
| Union Chimique | 1.000.000 | 10.000.000 |
| Goldman Sachs Bank Europe SE | 367.150 | 3.671.500 |
| Herrenknecht AG | 200.000 | 2.000.000 |
| Groupe Idec Invest Innovation S.A.S | 100.000 | 1.000.000 |
| Sicav Marignan | 100.000 | 1.000.000 |
| Seb Alliance | 100.000 | 1.000.000 |
| ESTIMO S.A. | 25.000 | 250.000 |
| Société Civile de l'Ermitage Saint-Joseph | 20.000 | 200.000 |

Les **résolutions 37 à 41** ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale la réalisation du PIPE par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant maximum de vingt-huit millions huit cent trois mille sept cent quatre-vingts (28.803.780) euros (prime d'émission incluse) par l'émission d'un nombre maximum de deux millions huit cent quatre-vingt mille trois cent soixante-dix-huit (2.880.378) actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées.

Il vous est proposé, pour la ou les augmentations de capital visées à la **résolution 37**, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes et dans les proportions suivantes, conformément à l'intention exprimée par Renault à la Société de participer au PIPE à hauteur de 25,8 millions d'euros et aux engagements de souscription conditionnés à la participation de Renault reçus des autres bénéficiaires (**résolutions 38 à 41**) :

| Bénéficiaires | Nombre d'actions ordinaires souscrites | Montant de la souscription (en euros) |
|----------------|--|---------------------------------------|
| Renault SAS | 2.580.378 | 25.803.780 |
| Crescend'Green | 100.000 | 1.000.000 |
| Schuman Invest | 100.000 | 1.000.000 |

| | | |
|----------------------|---------|-----------|
| Eiffel Essentiel SLP | 100.000 | 1.000.000 |
|----------------------|---------|-----------|

Enfin, la **résolution 42** a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale la réalisation du PIPE par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant maximum de soixante-huit millions huit cent soixante-dix-huit mille cinq cents (68.878.500) euros (prime d'émission incluse) par l'émission d'un nombre maximum de six millions huit cent quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante (6.887.850) actions ordinaires nouvelles de la Société.

Il vous est proposé, pour la ou les augmentations de capital visées à la **résolution 42**, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivantes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- toute personne physique ou morale, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ayant investi au moins 1 million d'euros au cours des 36 derniers mois ou ayant pour stratégie d'investir, dans le secteur de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ; et/ou
- des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux deux paragraphes ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Nous vous précisons que :

- le prix de souscription des actions ordinaires à émettre dans le cadre du PIPE au titre des **résolutions 26, 37 et 42** serait fixé à dix (10) euros par action ordinaire, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque action ordinaire. Ce prix de dix (10) euros par action (i) correspond à la valorisation d'une action de la Société qui a été retenu dans le cadre de la Fusion objet des résolutions 24 et 25, (ii) correspond également au prix auquel la Société rachètera les actions de préférence de catégorie B qui ont fait l'objet d'une demande de rachat par leurs titulaires en application des statuts de la Société et (iii) est en ligne avec le cours de bourse actuel des actions de préférence de catégorie B de la Société et le cours moyen desdites actions de préférence de catégorie B depuis leur admission aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris ;
- les actions ordinaires à émettre dans le cadre du PIPE porteraient jouissance à compter de la date de leur émission et seraient soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date ;
- le prix de souscription des actions ordinaires à émettre dans le cadre du PIPE devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription ;
- la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du ou des certificats du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établis au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- les actions ordinaires à émettre au titre des **résolutions 26, 37 et 42** feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central, cette admission ayant fait l'objet du Prospectus PIPE qui a été mis à la disposition des actionnaires de la Société préalablement à la date de l'Assemblée Générale ;
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée au titre de la **résolution 26** ou, le cas échéant, au titre de la **résolution 37**, ou, le cas échéant, au titre de la **résolution 42**, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Il vous sera demandé, tant pour la **résolution 26** que pour la **résolution 37** et la **résolution 42**, de déléguer tout pouvoir et compétence au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires à compter de la date de l'Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet, notamment de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à (i) l'émission et (ii) la réalisation des augmentations qui seraient décidées par lesdites résolutions.

8. Modifications statutaires (Résolutions 44 à 52)

Aux termes des **résolutions 44 à 52**, le Conseil d'Administration vous propose, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion, de modifier les statuts de la Société pour les adapter notamment à l'activité de la Société à compter de la réalisation définitive de la Fusion.

Ainsi, la **résolution 44** vise à modifier l'article 2 des statuts de la Société afin de préciser la rédaction de l'objet social pour englober les activités d'Arverne. L'objet social de la Société serait désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 2. OBJET**

2.1. Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *le conseil et études techniques, le support opérationnel, la gestion de projets et l'assistance aux directions générales dans le domaine industriel et commercial ;*
- *la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société ainsi que la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers à ses filiales ;*
- *la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;*
- *l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;*
- *toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;*
- *la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation ;*
- *la participation ou prise d'intérêts dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet ;*

- *et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.*

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

La Société peut également exercer toute activité opérationnelle et notamment avoir pour objet l'étude, la recherche, la maintenance, le développement, la fabrication, la production et la commercialisation de tous matériels. »

La **résolution 45** vise à modifier l'article 3 des statuts de la Société pour que la dénomination sociale de la Société (Transition) devienne « Arverne Group ».

La **résolution 46** vise à compléter l'article 2 des statuts de la Société et à ajouter dans le Titre 3 des statuts de la Société un nouvel article 16 instaurant un comité de mission, afin de faire adopter par la Société la qualité de société à mission.

La **résolution 47** a pour objet de transférer le siège social de la Société dans les locaux d'Arverne situés au 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

La **résolution 48** vise à introduire la possibilité pour le Conseil d'Administration de désigner un ou plusieurs censeurs et à ajouter en conséquence dans le Titre 3 des statuts de la Société un nouvel article 15.

La **résolution 49** vise à instaurer de la possibilité de désigner les administrateurs de la Société pour une durée inférieure à trois (3) ans afin de permettre un échelonnement dans le temps des mandats des administrateurs et à modifier en conséquence l'article 13.1 des statuts de la Société.

La **résolution 50** vise à modifier la limite d'âge applicable au président du Conseil d'Administration et au directeur général afin de la porter de 65 à 70 ans et à modifier en conséquence l'article 13.2 et l'article 14.2 des statuts de la Société.

La **résolution 51** a pour objet de modifier l'article 18.6 des statuts de la Société à l'effet de modifier les règles relatives au vote en assemblée générale en instaurant un droit de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion au nom du même actionnaire.

La **résolution 52** a pour objet une refonte des statuts à compter de la réalisation définitive de la Fusion. La nouvelle version proposée des statuts est disponible sur le site internet de la Société (<https://spactransition.com/>). Cette refonte générale des statuts s'inscrit dans le cadre de la Fusion ainsi que dans un objectif plus général de simplification.

9. Délégations financières consenties au Conseil d'Administration (Résolutions 53 à 63)

Aux termes des **résolutions 53 à 62**, nous vous proposons de consentir à votre Conseil d'Administration les délégations financières les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces délégations seraient consenties sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations.

Nous vous précisons à cet égard que, conformément aux termes de la **résolution 63** :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des **résolutions 53 à 60** serait fixé à 173.855 euros (le "**Plafond 1**"),
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des **résolutions 54 à 60** s'imputerait en outre sur un montant maximum global fixé à 69.542 euros (le "**Plafond 2**"),
étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des **résolutions 53 à 60** serait fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (**résolutions 59 et 60**) qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le Conseil d'Administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre Conseil d'Administration.

- a) *Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières (**résolution 53**)*

Cette délégation permettra au Conseil d'Administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à 173.855 euros et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la **résolution 63** dit Plafond 1.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros et s'imputera sur le plafond visé à la **résolution 63**.

- b) *Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (résolution 54)*

Cette délégation permettra au Conseil d'Administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 69.542 euros et s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la **résolution 63** dits Plafond 1 et Plafond 2.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros et s'imputera sur le plafond visé à la **résolution 63**.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de l'Assemblée Générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), le cas échéant corrigé en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

- c) *Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (résolution 55)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et notamment, à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 69.542 euros et s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la **résolution 63** dits Plafond 1 et Plafond 2.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros et s'imputera sur le plafond visé à la **résolution 63**.

- d) *Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale (résolution 56)*

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations qui seraient consenties aux **résolutions 54 et 55**, et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération en question) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

Cette autorisation permettra au Conseil d'Administration de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

- e) *Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange (résolution 57)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'Administration décidant de l'émission), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la **résolution 63** dits Plafond 1 et Plafond 2.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond visé à la **résolution 63**.

f) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (résolution 58)

Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 34.771 euros et s'imputera sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la **résolution 63** dits Plafond 1 et Plafond 2.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros et s'imputera sur le plafond visé à la **résolution 63**.

g) Délégations de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (résolutions 59 et 60)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, toute compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité

monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

aux termes de la **résolution 59** :

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans les secteurs de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique et/ou
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de cette délégation et placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,

aux termes de la **résolution 60** :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

Ces délégations emportent de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de chacune des deux délégations susvisées, ne pourrait être supérieur à 69.542 euros et s'imputerait sur le montant des deux plafonds globaux prévus à la **résolution 63** dits Plafond 1 et Plafond 2.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de chacune des deux délégations susvisées ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros et s'imputerait sur le plafond visé à la **résolution 63**.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de chacune des deux délégations susvisées sera déterminé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de chacune des deux délégations susvisées sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

b) Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 61)

Nous vous demandons de déléguer au Conseil d'Administration toute compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations proposées aux termes de l'une des **résolutions 53 à 60** soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de cette délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient réalisées en vertu des résolutions susvisées soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le montant des plafonds globaux visés à la **résolution 63**, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

i) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution 62)

Cette délégation permettra au Conseil d'Administration de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 34.771 euros.

10. Délégations et autorisations à consentir au Conseil d'Administration dans le cadre de la politique d'intéressement des mandataires et salariés du groupe ainsi qu'aux personnes collaborant à son développement (Résolutions 64 à 67)

Nous vous proposons de consentir les autorisations et délégations qui seraient nécessaires à votre Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la politique d'intéressement des mandataires et salariés d'Arverne et de ses filiales ainsi qu'aux personnes collaborant à son développement.

Nous vous informons à cet égard que, conformément aux termes de la **résolution 67**, la somme (i) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la **résolution 64**, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la **résolution 65** et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la **résolution 66**, ne pourra excéder 2.607.825 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Les autorisations à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ou des options, seraient conférées pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale. La délégation à l'effet d'attribuer des bons de souscription d'actions serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre ces autorisations dans les limites et les termes décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Les autorisations visées aux **résolutions 64 et 65** seraient consenties sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion.

Pour chacune de ces autorisations et délégations, vous prendrez connaissance du rapport du commissaire aux comptes.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations et délégations que nous vous demandons de consentir à votre Conseil d'Administration.

- a) *Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (**résolution 64**)*

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux articles L. 22-10-59 et suivants dudit Code nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous demandons de fixer à 2.607.825 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro, le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises sur le fondement de cette autorisation, étant précisé que (a) ce nombre ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, (b) s'imputera sur le plafond global de 2.607.825 actions décrit ci-dessus et (c) ne pourra en tout état de cause excéder 10% du capital social à la date de l'attribution considérée.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le Conseil d'Administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'Administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales.

Par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, et en cas de décès, l'attribution des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande du bénéficiaire, et les actions ordinaires seront librement cessibles.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que les actions attribuées gratuitement auxdits mandataires sociaux ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15 % du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de cette autorisation, soit un maximum de 391.174 actions ordinaires de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

*b) Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (**résolution 65**)*

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 2.607.825 étant précisé (a) que à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (b) s'imputera sur le plafond global de 2.607.825 actions décrit ci-dessus, et (c) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées auxdits mandataires sociaux, ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15 % du nombre maximum total d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit l'ensemble des options susceptibles d'être consenties au titre de cette autorisation, soit un maximum de 391.174 actions ordinaires de la Société.

Nous vous demandons de fixer à 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées.

- c) *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (résolution 66)*

Enfin, nous vous demandons de déléguer à votre Conseil d'Administration la compétence d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 2.607.825 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que le nombre d'actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond global de 2.607.825 actions décrit ci-dessus.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de son émission en fonction des caractéristiques de ce dernier.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du Conseil d'Administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, (iii) personnes mises à disposition de la Société dans le cadre d'un portage salarial ou d'une prestation de services par des sociétés de portage ou sociétés équivalentes, ou (iv) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le Conseil d'Administration viendrait à mettre en place ou (v) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux points (i) à (iv) ci-dessus (les « **Bénéficiaires** »),

Le Conseil d'Administration se verrait le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire ainsi que de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne

devra pas excéder dix (10) années.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSA sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons de décider l'émission des 2.607.825 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

et en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social.

La Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

La Société sera autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce.

11. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (résolutions 68)

Dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code nous vous soumettons une résolution visant à déléguer au Conseil d'Administration, la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3% du capital au jour de la décision du Conseil d'Administration, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous vous demandons dans le cadre de cette délégation de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de cette résolution en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation dans les termes de la résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

12. Pouvoir pour les formalités (résolution 69)

Enfin, il vous sera proposé, au titre de la **résolution 69**, de bien vouloir conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de vos décisions, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

C'est dans ces conditions que votre Conseil d'Administration vous recommande de voter en faveur de l'intégralité des résolutions susvisées.

* * *

Le Conseil d'Administration